

**Arrêté N° 22-DDTM85-223
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne cynégétique 2022-2023 dans le département de la Vendée**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2 à L.424-7, L.425-5 et R.424-1 à R.424-9 fixant les modalités d'ouverture et clôture de la chasse,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté 1992/DDAF/087 du 17 juin 1992 portant institution du plan de chasse du SANGLIER,

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé par l'arrêté n° 18/DDTM85/556 du 19 juillet 2018

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 9 mars 2022,

Vu l'avis du conseil d'administration de la fédération départementale des chasseurs de la Vendée du 30 mars 2022,

Vu la prise en compte de la participation du public organisée conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'environnement du 16 mars au 7 avril 2022,

Considérant l'évolution des résultats des plans de chasse et l'augmentation des prélèvements de grands gibiers,

Considérant la nécessaire régulation du grand gibier pour les enjeux de sécurité publique et la maîtrise des dégâts agricoles et aux propriétés privées,

Considérant la nécessité d'une période de chasse anticipée du chevreuil, du sanglier et du daim et d'une prolongation de la chasse du sanglier en mars,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1 :

Limitation du nombre de jours de chasse

La chasse à tir du petit gibier sédentaire (lapin, lièvre, perdrix rouge et grise, faisan) et de la bécasse est suspendue chaque mardi, à l'exclusion des jours fériés, sur l'ensemble du territoire du département de

la Vendée, durant toute la saison de chasse 2022-2023.

Limitation des heures de chasse

La chasse de nuit est interdite.

Mode de chasse	Limitation des horaires de chasse
Chasse à tir du petit gibier sédentaire	A partir de 8 heures (heure légale) du 18 septembre 2022 au 30 septembre 2022 inclus. A partir de 9 heures (heure légale) du 1er octobre 2022 au 28 février 2023 inclus.
Chasse du gibier d'eau	La chasse à la passée est autorisée 2 heures avant l'heure officielle du lever du soleil et 2 heures après l'heure officielle du coucher du soleil sur les territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement.
Chasse des oiseaux de passage	Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.
Chasse à tir du grand gibier en battue, à l'affût et à l'approche	
Chasse au vol	
Chasse à courre, à cor et à cri	
Chasse des animaux classés nuisibles	
Chasse sous terre et vénerie sous terre	

Pour les espèces migratrices, se référer à l'annexe 2 du présent arrêté **donnant à titre indicatif** les conditions d'exercice de la chasse, susceptibles d'être modifiées par arrêté ministériel.

Article 2 : Chasse à tir

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, dans le département de la Vendée selon les précisions figurant au tableau ci-dessous et hors plan de gestion particulier non détaillé dans le présent arrêté.

Espèce de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse	
			Gestion	Exceptions
Perdrix rouge et grise	18 septembre 2022	11 décembre 2022	OUI*	*Plan de Gestion Cynégétique approuvé sur les territoires des communes de Barbâtre, l'Epine, la Guérinière et Noirmoutier en l'île : - Tir uniquement les dimanches 25 septembre, 9 octobre, 23 octobre et 6 novembre soit 4 jours. - 4 perdrix par chasseur et par saison. - Marquage obligatoire des oiseaux prélevés sur le lieu même de la capture au moyen du dispositif prévu à cet effet. - Tenue à jour de la carte de prélèvement. - Retour obligatoire de la carte de prélèvement et des dispositifs de marquage non utilisés au responsable de chasse dans les dix jours suivant la clôture de la chasse soit au plus tard le 16 novembre 2022.

Faisan	18 septembre 2022	15 janvier 2023	OUI*	*Tir de la poule faisane autorisé uniquement jusqu'au 4 décembre 2022 sur la commune de La Taillée. *Tir de la poule faisane interdit sur les communes de : Angles, Bouillé-Courdault, Chasnaïs, Curzon, Doix-les-Fontaines, La Bretonnière - La Claye, La Couture, La Tranche-sur-Mer, Lairoux, Le Mazeau, Liez, Longeville-sur-Mer, Le Champ St-Père, Les Magnils Reigniers, Luçon, Maillé, Maillezais, Montreuil, Péault, St-Benoist-sur-Mer, St-Cyr-en-Talmondais, St-Denis-du-Payré, Ste-Gemme-la-Plaine, St-Pierre-le-Vieux, St-Sigismond, Rosnay.
Lapin de garenne	18 septembre 2022	15 janvier 2023	NON	NON
Renard	1er juin 2022	17 septembre 2022	NON	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil et le sanglier (R.424-8 du code de l'environnement). Du 1 ^{er} juin au 17 septembre, la chasse du renard ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de chasse du chevreuil et/ou du sanglier. Du 1 ^{er} juin au 17 septembre, la chasse du renard peut également s'effectuer en battue de sanglier. Tir à balle obligatoire.
	18 septembre 2022	28 février 2023	NON	NON
Corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, pie bavarde, geai des chênes	18 septembre 2022	28 février 2023	NON	L'utilisation du grand-duc artificiel et l'utilisation des formes et appelants pour la chasse des corvidés sont autorisées. Le tir de la pie, des étourneaux et des corvidés au dor-toir est particulièrement recommandé.
Belette, hermine, ragondin, rat musqué, fouine, martre, putois et vison d'Amérique*	18 septembre 2022	28 février 2023		*La chasse à tir du vison d'Amérique est interdite sur les communes des cantons de : « Fontenay le Comte » (canton n° 5), « Luçon » (canton n° 8), « Mareuil-sur-Lay-Dissais » (canton n° 9), « La Roche-sur-Yon n° 2 » (canton n° 13), et communes de La Caillère-Saint-Hilaire, La Chapelle-Thémer, La Jaudonnière, La Réorthe, Saint-Aubin-la-Plaine, Saint-Etienne-de-Brillouet, Sainte-Hermine, Saint-Jean-de-Beugné, Saint-Juire-Champgillon, Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine, Thiré, Avrillé, Le Bernard, Grosbreuil, Jard-sur-Mer, Longeville-sur-Mer, Poiroux, Saint-Hilaire-la-Forêt, Saint-Vincent-sur-Jard, Talmont-Saint-Hilaire.
Blaireau	15 septembre 2022	15 janvier 2023	NON	NON
Lièvre	2 octobre 2022	11 décembre 2022		Le lièvre est soumis au plan de chasse sur l'ensemble du département de la Vendée. La chasse du lièvre ne peut donc être pratiquée que par les bénéficiaires de plans de chasse individuels. Chaque arrêté de plan de chasse fixe, pour chaque territoire bénéficiaire, le nombre maximum de lièvres dont le prélèvement est autorisé. Pour permettre le contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur le lieu même de sa capture, muni du dispositif de marquage réglementaire. Le retour des cartons de prélèvements est obligatoire dès la fin de la pé-

			riode de tir de l'espèce.
Daim	1er juin 2022	17 septembre 2022	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par le bénéficiaire d'un plan de chasse, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.
	18 septembre 2022	28 février 2023	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse.
Cerf	15 septembre 2022	28 février 2023	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse.
Chevreuil	1er juin 2022	17 septembre 2022	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par le bénéficiaire d'un plan de chasse, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.
	18 septembre 2022	28 février 2023	Tir à balle ou à l'arc de chasse ou tir à plomb*. *Conditions particulières du tir à plomb : ❖ - Uniquement en battue et réunissant au moins 5 chasseurs (tireurs, rabatteurs et traqueurs compris). ❖ - Avec des plombs n° 1 et 2 (série de Paris) d'un diamètre compris entre 3,75 et 4 mm pour la grenaille de plomb et dans les zones humides grenailles sans plomb : grenaille d'acier : n°1, 0, 00 et 000 ; autre grenaille sans plomb : n°1 ou 2. ❖ - Les tirs doivent être à courte distance et ne doivent en aucun cas dépasser 25 mètres séparant le tireur du chevreuil visé. - Chaque poste devra être matérialisé sur le terrain.
Sanglier Chasse à l'affût et à l'approche	1er juin 2022	17 septembre 2022	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Sous la responsabilité du bénéficiaire d'un plan de chasse, dans le cadre d'une autorisation préfectorale spécifique délivrée au détenteur de droit de chasse.
Sanglier Chasse en battue	1er juin 2022	17 septembre 2022	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Au minimum avec 5 chasseurs. Déclaration obligatoire avant la battue à la Fédération : saisie uniquement en ligne sur https://chasseur-vendee.fr/ dans l'espace adhérent privatif de chaque territoire de chasse.
Sanglier	18 septembre 2022	31 mars 2023	Tir à balle obligatoire ou à l'arc de chasse. Sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution d'un plan de chasse.

Dans le cadre du Plan National de Maîtrise du Sanglier, le Préfet a validé la liste des points noirs pour la campagne de chasse 2022-2023 (voir annexe 1 ; une cartographie de ces territoires est disponible sur le site internet de la Préfecture dès le début de la saison). Dans ces points noirs, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vendée attribue aux territoires concernés 80 % de la moyenne des réalisations de ce territoire établie sur les 3 dernières saisons de chasse. Chaque point noir devra :

- ❖ Respecter le plan de chasse avec minima (L. 425-11 du code de l'environnement) :
 - 50% de l'attribution initiale à réaliser au 30 novembre 2022 sauf cas particuliers de certains espaces boisés.
 - 80 % de l'attribution initiale à réaliser au 31 janvier 2023.
 - Battue administrative si résultats non satisfaisants.
- ❖ Déclarer de manière électronique ses actes de chasse.

Les points noirs feront l'objet de contrôles des prélèvements par les agents assermentés en matière de police de la chasse (R. 425-12 du code de l'environnement). Dans le cas où le titulaire du plan de chasse identifié en points noirs ne respecte pas les règles précitées ci-avant, une participation des territoires

pourra leur être demandé afin de financer les dégâts.

Conformément au Code de l'Environnement, pour toutes les espèces de grand gibier soumises au plan de chasse (chevreuil, cerf, daim et sanglier), chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, immédiatement muni du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse (R. 425-11). Le retour de l'information du prélèvement est obligatoire dans les 72 heures : saisie en ligne <https://chasseur-vendeen.fr/> (pas besoin d'envoyer les cartons à la Fédération) ou envoi papier.

Article 3 : Chasse au vol

La chasse au vol est autorisée du 18 septembre 2022 au 28 février 2023.

Article 4 : Chasse à courre, à cor et à cri

La chasse à courre, à cor et à cri est autorisée du 15 septembre 2022 au 31 mars 2023.

Article 5 : Vénerie sous terre

La vénerie sous terre est autorisée du 15 septembre 2022 au 15 janvier 2023. Une période de chasse complémentaire du blaireau pourra être autorisée par arrêté préfectoral, du 15 mai 2023 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

Article 6 : Chasse en temps de neige

Dès lors que la couche de neige est suffisamment épaisse et recouvre de façon homogène le sol, permettant de suivre un gibier à la trace, la chasse est interdite. Cette interdiction ne s'applique cependant pas à :

- la chasse à tir du gibier d'eau, lorsqu'elle est pratiquée, avec chien d'arrêt ou sans chien, sur le domaine public maritime, en zone de chasse maritime, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés ;
- la chasse à tir du grand gibier soumis au plan de chasse ;
- la chasse à courre, à cor et à cri ;
- la chasse et la vénerie sous terre ;
- la chasse à tir du renard, du ragondin et du rat-musqué.

Article 7 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes du département de la Vendée, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés au titre de la police de la chasse, de l'office national des forêts, du service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés de la fédération départementale des chasseurs et les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

19 MAI 2022

Le préfet,



Gérard GAVORY

Arrêté 22-DDTM85-223 – Annexe 1 – liste des territoires en points noirs

N°point noir	Groupement	Matricule	Commune de rattachement	Massif	Territoire seul	Groupement	Surface (Ha)
1	853539	850600	BOURNEZEAU	VIEILLES VERRIES		x	581
		850760	BOURNEZEAU	VIEILLES VERRIES			
		854227	LES PINEAUX	PAYS YONNAIS			
		854540	BOURNEZEAU	VIEILLES VERRIES			
2	854000	850036	BOURNEZEAU	VIEILLES VERRIES		x	2 209
		850891	BOURNEZEAU	VIEILLES VERRIES			
		851531	BOURNEZEAU	VIEILLES VERRIES			
		852118	BOURNEZEAU	VIEILLES VERRIES			
3		850289	CHANTONNAY	VIEILLES VERRIES	x		475
4		851552	CHANTONNAY	VIEILLES VERRIES	x		100
5	853532	850288	CHANTONNAY	VIEILLES VERRIES		x	1 831
		851535	LA REORTHE	VIEILLES VERRIES			
		852194	CHANTONNAY	VIEILLES VERRIES			
		854209	CHANTONNAY	VIEILLES VERRIES			
6		850203	LA REORTHE	VIEILLES VERRIES	x		959
7	853397	850435	ST JUIRE CHAMPGILLON	VIEILLES VERRIES		x	664
		850672	LA REORTHE	VIEILLES VERRIES			
		851324	LA REORTHE	VIEILLES VERRIES			
		853494	CHANTONNAY	VIEILLES VERRIES			
8	854035	850591	LA REORTHE	VIEILLES VERRIES		x	436
		850734	LA REORTHE	VIEILLES VERRIES			
9		851340	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT	x		160
10		851801	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT	x		62
11		852507	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT	x		28
12	853013	850402	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT		x	203
		851901	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT			
13	853219	851036	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT		x	347
		851566	LE GIVRE	ST VINCENT			
14		853561	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT	x		85
15	854101	851599	ST VINCENT SUR GRAON	ST VINCENT		x	409
		853847	LE GIVRE	ST VINCENT			
16	853723	850069	CHASNAIS	LUCONNAIS		x	1 130
		850400	ST DENIS DU PAYRE	LUCONNAIS			
17	851345	852064	ST DENIS DU PAYRE	LUCONNAIS		x	185
		852065	LAIROUX	LUCONNAIS			
18		851733	ST DENIS DU PAYRE	LUCONNAIS	x		288
19	853678	850229	ST DENIS DU PAYRE	LUCONNAIS		x	644
		850550	CHASNAIS	LUCONNAIS			
20		851278	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS	x		31
21	853972	850953	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS		x	194
		852210	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS			
22		851962	LES CLOUZEUX	ST VINCENT	x		160
23	854364	851068	ST FLORENT DES BOIS	PAYS YONNAIS		x	468
		852530	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS			
		854027	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS			
		854289	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS			
24		851241	ST FLORENT DES BOIS	PAYS YONNAIS	x		93
25	852477	852475	ST FLORENT DES BOIS	PAYS YONNAIS		x	163
		852476	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS			
26	854785	850033	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS		x	3 226
		850236	ST FLORENT DES BOIS	PAYS YONNAIS			
		850431	ST FLORENT DES BOIS	PAYS YONNAIS			
		850549	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS			
		850568	ST FLORENT DES BOIS	PAYS YONNAIS			
		850675	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS			
		850705	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS			
		851815	ST FLORENT DES BOIS	PAYS YONNAIS			
		851923	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS			
		851930	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS			
852212	LA ROCHE SUR YON	PAYS YONNAIS					

N°point noir	Groupement	Matricule	Commune de rattachement	Massif	Territoire seul	Groupement	Surface (Ha)
		853328	ST FLORENT DES BOIS	PAYS YONNAIS			
		853868	ST FLORENT DES BOIS	PAYS YONNAIS			
		854290	ST FLORENT DES BOIS	PAYS YONNAIS			
27		850589	BOURNEAU	MERVENT OUEST	x		206
28		850810	BOURNEAU	MERVENT OUEST	x		77
29		851174	BOURNEAU	MERVENT OUEST	x		145
30	853139	850035	BOURNEAU	MERVENT OUEST		x	697
		851685	BOURNEAU	MERVENT OUEST			
31		851089	LA COUTURE	PAYS YONNAIS	x		359
32		851751	MAREUIL SUR LAY DISSAIS	PAYS YONNAIS	x		82
33	852126	850206	ROSNAY	PAYS YONNAIS		x	972
		850687	MAREUIL SUR LAY DISSAIS	PAYS YONNAIS			
34	852174	850870	MAREUIL SUR LAY DISSAIS	PAYS YONNAIS		x	419
		852173	MAREUIL SUR LAY DISSAIS	PAYS YONNAIS			
		853745	MAREUIL SUR LAY DISSAIS	PAYS YONNAIS			
35	852304	850304	LE TABLIER	PAYS YONNAIS		x	1 524
		850555	CHATEAU GUIBERT	PAYS YONNAIS			
		850676	MAREUIL SUR LAY DISSAIS	PAYS YONNAIS			
		850704	CHATEAU GUIBERT	PAYS YONNAIS			
		850919	CHATEAU GUIBERT	PAYS YONNAIS			
		852295	CHATEAU GUIBERT	PAYS YONNAIS			
		852298	CHATEAU GUIBERT	PAYS YONNAIS			
		852299	LE TABLIER	PAYS YONNAIS			
		852761	CHATEAU GUIBERT	PAYS YONNAIS			
		853179	ST FLORENT DES BOIS	PAYS YONNAIS			
		854891	MAREUIL SUR LAY DISSAIS	PAYS YONNAIS			
36	853971	850427	LA COUTURE	PAYS YONNAIS		x	834
		850773	ROSNAY	PAYS YONNAIS			
		852566	MAREUIL SUR LAY DISSAIS	PAYS YONNAIS			
37		850980	LA FLOCELLIERE	LES TROIS FORETS	x		67
38		850680	ST MICHEL MONT MERCURE	LES TROIS FORETS	x		389
39		850440	ST MICHEL MONT MERCURE	LES TROIS FORETS	x		72
40	853631	850763	ST MICHEL MONT MERCURE	LES TROIS FORETS		x	397
		853287	LA FLOCELLIERE	LES TROIS FORETS			
41	853051	853048	LES EPESSSES	LA SEVRE		x	563
		853049	LES CHATELLIERS CHATEAUMUR	LES TROIS FORETS			
42	854819	850075	LES CHATELLIERS CHATEAUMUR	LES TROIS FORETS		x	1 476
		851170	LES CHATELLIERS CHATEAUMUR	LES TROIS FORETS			
		852639	LES CHATELLIERS CHATEAUMUR	LES TROIS FORETS			

Arrêté N° 22-DDTM85-223- Annexe 2 : oiseaux de passage

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 mai 2005 modifiant celui du 1^{er} août 1986, l'utilisation de la grenaille de plomb de chasse, pour tous gibiers, est interdite sur et vers le Domaine Public Maritime, le Domaine Public Fluvial, les fleuves, rivières, réservoirs, lacs, étangs et plans d'eau, dans les marais non asséchés (terrains périodiquement inondés sur lesquels se trouve une végétation aquatique).

Arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifiés pour les dates d'ouverture et du 19 janvier 2009 modifiés pour les dates de fermeture				
Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse	
			Gestion	Exceptions
Alouette des champs	18 septembre 2022	31 janvier 2023	NON	NON
Caille des blés	27 août 2022	20 février 2023	NON	L'élevage, la détention, et la commercialisation de la caille des blés, considérée comme gibier de passage, sont strictement interdits en France. La caille japonaise (la caille de chair que l'on trouve dans les marchés et sur les étals) ne doit pas faire l'objet d'actes de chasse ou de lâchers.
Pigeon biset, pigeon colombin	18 septembre 2022	10 février 2023	NON	NON
Pigeon ramier	18 septembre 2022	20 février 2023	NON	Du 11 au 20 février 2023, uniquement à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.
Bécasse des bois	18 septembre 2022	20 février 2023	OUI	<p>Marquage obligatoire et sur place de chaque bécasse prélevée, à l'aide du dispositif prévu par la réglementation nationale.</p> <p>Le prélèvement doit être immédiatement enregistré sur le carnet de prélèvement bécasse ou sous l'application mobile ChassAdapt.</p> <p>Conformément au PGCA validé par le SDGC :</p> <p>PMA journalier : 3 bécasses par chasseur.</p> <p>PMA hebdomadaire : 6 bécasses par chasseur.</p> <p>PMA annuel : 30 bécasses par chasseur.</p> <p>A partir du 20 janvier 2023, la bécasse des bois ne peut être chassée qu'aux chiens d'arrêt, retrievers et broussailleurs (groupes canins 7 et 8) uniquement.</p> <p>Durant cette période, la chasse de la bécasse des bois sans chien est interdite.</p> <p>La chasse à tir de la bécasse ne peut être pratiquée, chaque jour, au-delà de 17 heures.</p> <p>La chasse à la passée de la bécasse est interdite.</p>
Tourterelle des bois*	27 août 2022	17 septembre 2022	OUI	<p>La chasse de la tourterelle des bois pendant cette période ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de la main de l'homme et qu'à plus de 300 m de tout bâtiment.</p> <p>PMA journalier : 5 tourterelles des bois par chasseur.</p>
	18 septembre 2022	20 février 2023	OUI	PMA journalier : 5 tourterelles des bois par chasseur.
*Sous réserve de la possibilité de chasser l'espèce lors de la saison 2022-2023. La saisie des prélèvements sous ChassAdapt ou à l'aide d'un dispositif alternatif sera alors obligatoire.				
Tourterelle turque	18 septembre 2022	20 février 2023	NON	NON
Grive draine, grive musicienne, grive litorne, grive mauvis, merle noir	18 septembre 2022	10 février 2023	NON	La chasse aux turdidés ne peut être pratiquée à compter du deuxième dimanche de janvier (soit le 9 janvier 2022) qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Arrêté N° 22-DDTM85-223 - Annexe 3 : gibier d'eau

Arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifiés pour les dates d'ouverture et du 19 janvier 2009 pour les dates de fermeture				
Espèces de gibier	Ouverture anticipée		Ouverture - Cas général	Fermeture
	Domaine Public Maritime (1)	Zones humides R. 424-6 du CE (2)	Reste du territoire	
Oie des moissons, oie rieuse, oie cendrée	27 août 2022 à 6h00	21 août 2022 à 6h00	18 septembre 2022 à 8h00	31 janvier 2023
Bernache du Canada	27 août 2022 à 6h00	21 août 2022 à 6h00	18 septembre 2022 à 8h00	31 janvier 2023
Canard chipeau	27 août 2022 à 6h00	15 septembre 2022 à 7h00		31 janvier 2023
Canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'été et sarcelle d'hiver	27 août 2022 à 6h00	21 août 2022 à 6h00	18 septembre 2022 à 8h00	31 janvier 2023
Eider à duvet, fuligule milouinan, Harelde de Miquelon, macreuse noire et macreuse brune	27 août 2022 à 6h00	21 août 2022 à 6h00	18 septembre 2022 à 8h00	10 février 2023 (3)
Fuligules milouin et morillon, nette rousse	27 août 2022 à 6h00	15 septembre 2022 à 7h00		31 janvier 2023
Garrot à œil d'or	27 août 2022 à 6h00	21 août 2022 à 6h00	18 septembre 2022 à 8h00	31 janvier 2023
Foulque macroule, poule d'eau et râle d'eau	27 août 2022 à 6h00	15 septembre 2022 à 7h00		31 janvier 2023
Barge rousse, bécasseau maubèche, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, huitrier pie, pluvier doré et pluvier argenté	27 août 2022 à 6h00	21 août 2022 à 6h00	18 septembre 2022 à 8h00	31 janvier 2023
Bécassines des marais et sourde	27 août 2022 à 6h00	6 août 2022 à 6h00 (4)	18 septembre 2022 à 8h00	31 janvier 2023
Vanneau huppé	18 septembre 2022 à 8h00			31 janvier 2023
Courlis cendré (5)	Chasse suspendue	Chasse suspendue	Chasse suspendue	Chasse suspendue
Barge à queue noire (5)	Chasse suspendue	Chasse suspendue	Chasse suspendue	Chasse suspendue

- (1) Ouverture au dernier samedi d'août en raison de l'arrêté de sécurité publique interdisant l'usage des armes à feu sur le DPM.
- (2) Il s'agit des marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.
- (3) Pour information, la chasse de ces canards ne peut se pratiquer, du 1^{er} février au 10 février, qu'en mer, dans la limite de la mer territoriale : laisse de basse mer jusqu'à la limite des 12 milles nautiques.
- (4) Jusqu'au premier jour de la troisième décennie d'août à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures.
- (5) Sous réserve de modifications de l'arrêté ministériel actuellement en vigueur.